

Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 17 juillet 2026

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Iwen ALLAIN, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par : **A. USN NOT ON**

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par : **A. DOUGOND**

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : **A. CSRAA**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 2 : Revalorisation des Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties (RMAPG)

Les partenaires sociaux revalorisent les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 2,35 % pour l'ensemble des niveaux à l'exception des niveaux 1 et 9 qui sont revalorisés de 3 % et du niveau 3 qui est revalorisé de 2,50 %.

Article 3 : Salaire Minimum Mensuel Garanti de Branche (SMMGB)

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1 880 € à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties (RMAPG)

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

Niveau	Rémunérations Minimales Annuelles
1	23 124
2	23 347
3	24 613
4	26 112
5	27 431
6	29 232
7	31 386
8	34 343
9	38 841

Les parties signataires rappellent qu'il convient en fin d'année civile, de comparer la rémunération annuelle réelle brute effectivement perçue par le salarié avec la valeur de la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie de l'année civile prévu par le présent accord.

La convention collective définit les éléments à prendre en considération pour déterminer la rémunération annuelle réelle brute effectivement perçue par le salarié au cours de l'année civile pour effectuer cette comparaison.

Ainsi, la rémunération annuelle brute effectivement perçue au cours de l'année civile 2026 sera comparée avec la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie qui figure dans le tableau ci-dessus.

Les parties signataires rappellent également qu'après cette comparaison et en cas d'insuffisance, la différence sera versée au salarié et sa situation pourra être régularisée dès le mois de décembre de l'année civile et au plus tard avec le paiement de la rémunération du mois de janvier de l'année suivante.

Article 5 : Egalité professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 23-1 de la Convention Collective des O/ETAM. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Article 6 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2026.

Article 9 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

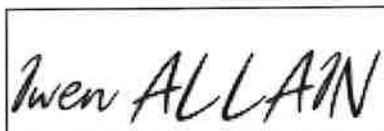
Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 juillet 2026

Accord rémunérations minimales O/ETAM du 17 juillet 2026

Pour la Fédération

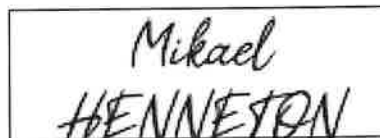
FEDENE

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink that reads "Iwen ALLAIN".

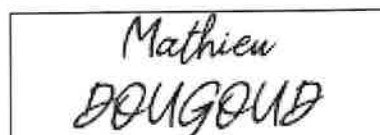
Signé le 2026-07-20 à 14:46
par ALLAIN Iwen

Pour les organisations syndicales

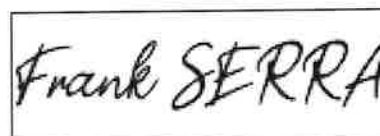
FNCB - CFDT

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink that reads "Mikael HENNETON".

Signé le 2026-07-20 à 15:02
par HENNETON Mikael
CGT

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink that reads "Mathieu DOUGOUD".

Signé le 2026-07-24 à 13:32
par DOUGOUD Mathieu
FO

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink that reads "Frank SERRA".

Signé le 2026-07-20 à 16:41
par SERRA Frank